



## Arrêt

**n° 270 397 du 24 mars 2022  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître G. CASTIAUX  
                                      Rue de la Victoire 124  
                                      1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité haïtienne et de religion protestante. Vous êtes né à Port-au-Prince, en Haïti, le [...] 1998 et avez vécu la majeure partie de votre vie dans ce pays avec vos parents et votre fratrie. Le 8 février 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous relatez les faits suivants :*

Le 24 mars 2021, alors que vous circulez en voiture sur une route fréquentée vers 14 heures pour vous rendre de l'université où vous étudiez la diplomatie vers votre domicile situé alors à Carrefour, vous vous apercevez que vous êtes pris en filature par un autre véhicule dont vous ne parvenez pas à apercevoir le ou les occupant(s). Vous tentez de semer ce véhicule, mais sans succès. A un moment donné, vous entendez que des coups de feu sont tirés. Ils émanent très vraisemblablement de ce véhicule et vous sont destinés. Vous entrez alors avec votre voiture au sein de la caserne de la marine haïtienne, dont l'entrée est libre, et expliquez ce qui vient de se passer. On vous invite à vous asseoir et on vous propose à boire, tandis que vos parents sont appelés. Sur ces entrefaites, un appel vous parvient sur votre téléphone portable qui était resté dans votre voiture : il s'agit d'une personne en lien avec le véhicule qui vous a poursuivi. Celle-ci vous annonce qu'on ne va pas vous laisser en paix.

Les agents de la marine haïtienne vous invitent à prendre contact avec la police pour déposer officiellement plainte, ce que vous faites immédiatement auprès d'un commissariat de police. Le lendemain, vous vous rendez au tribunal, toujours à propos de l'incident qui précède, et ses agents se rendent sur place en votre compagnie pour constater les faits. Au cours des semaines suivantes, votre père recontacte à deux ou trois reprises les autorités haïtiennes mais, estimant que l'affaire stagne après qu'on lui ait répondu que l'enquête se poursuit mais n'a pas encore abouti, vous n'avez plus interrogé les autorités par la suite.

Dans cette affaire, vous suspectez le gang dit « gran ravin », très actif dans le secteur où on a tenté de s'en prendre à vous. Du reste, vous expliquez que ce sont également des membres de ce gang qui ont tenté d'extorquer de l'argent à votre père lorsqu'il exploitait une usine dans le quartier de Fontamara. Il avait refusé d'obtempérer mais avait finalement décidé de fermer son usine après de violents heurts entre gangs et police à cet endroit et parce qu'ils craignaient que ses employés soient importunés. Aussi, vous êtes persuadé que si ce gang a voulu s'en prendre à vous quand vous circuliez en voiture, c'est avec l'objectif de vous enlever en vue d'obtenir une rançon de la part de votre famille. Il faut dire que votre père possède également, avec un autre membre de votre famille, une société de transport comprenant plusieurs autocars et que votre mère est quant à elle commerçante.

Par ailleurs, vous expliquez avoir quant à vous été à plusieurs reprises victime de l'insécurité ambiante en Haïti. Ainsi, en janvier 2010, peu après l'important tremblement de terre survenu à cette époque, on vous a volé votre téléphone portable. Plus tard, à l'âge de 22 ans, on vous a fait descendre de votre véhicule et on vous a dépouillé de l'argent qui se trouvait dans votre portefeuille. Vous expliquez également que vous avez été fouillé alors que vous vous trouviez dans un autobus à l'instar de tous les autres passagers.

C'est dans ce contexte qu'après l'incident du 24 mars 2021, vous, vos parents et votre frère résidant avec vous décidez de déménager dans un autre quartier de Carrefour pour tenter de fuir les problèmes, votre père continuant toutefois d'exploiter son entreprise de transports au même endroit.

Vous vivez cloîtré à votre nouveau domicile pendant plusieurs mois et en novembre ou décembre 2021, votre père décide de vous envoyer en République dominicaine muni d'un visa. Vous y restez un mois durant et séjournez dans un hôtel avec le projet de poursuivre votre route. Cependant, pour des raisons que vous ignorez, ce projet n'aboutit pas et vous regagnez Haïti à la demande de votre père. Aussi, vous retournez chez vos parents et c'est le 2 février 2022 que vous quittez finalement Haïti. Vous gagnez la Belgique en avion via Curaçao avec votre passeport muni d'un faux visa français. Intercepté dans ces conditions à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, les autorités belges décident de votre maintien dans un lieu déterminé, en l'occurrence le centre fermé Caricole à Steenokkerzeel.

À l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : une plainte auprès de la police nationale d'Haïti (datée du 24/03/2021), une copie conforme de votre acte de naissance (daté du 10/08/2017), votre permis de conduire (émis le 13/10/2021), votre carte d'étudiant (année académique 2018-2019), une lettre d'admission concernant également vos études supérieures (datée du 30/10/2018), une copie d'un document du tribunal de paix de la commune de Carrefour (mentionnant la date du 25/03/2021). Votre dossier comporte également une copie de votre passeport (délivré le 04/04/2019) comportant votre visa pour la République dominicaine (valable pour un an à dater du 11 mai 2021), le faux visa pour la France (avec comme date de délivrance le 14/07/2021), une copie du billet d'avion utilisé pour vous rendre en Belgique et une copie de votre carte de vaccination contre la Covid-19.

## B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, la circonstance que vous avez tenté de tromper les autorités à votre arrivée sur le territoire belge en présentant un passeport comportant un faux visa pour la France, ainsi que de faux cachets d'entrée et de sortie du territoire belge, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande (Cf. rapport de la police de l'aéroport de Bruxelles-National, joint à votre dossier administratif).*

*Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En l'occurrence, vous déclarez donc craindre le gang « gran ravin » qui aurait tenté de s'en prendre à vous pour vous extorquer de l'argent à vous et votre famille, celle-ci étant perçue comme relativement aisée dans la mesure où votre père exploite toujours actuellement une société de transports. Plus généralement, vous déclarez fuir l'insécurité ambiante en Haïti (notes de l'entretien personnel CGRA du 25/02/2022 [ci-après NEP], nota. p. 12-14).*

*A ce sujet, le CGRA observe tout d'abord que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, le seul fait que vous ayez été visé par des tiers dans les circonstances que vous relatez, en vue d'accaparer vos biens ou votre argent, ce qui constitue, de votre propre aveu, une problématique générale en Haïti (NEP, nota. p. 12-14 ; 19), est sans lien avec les critères de ladite Convention relative au statut des réfugiés et relève manifestement du droit commun. C'est donc sous l'angle de la protection subsidiaire que doit être analysée votre demande.*

*Ainsi, vous alléguiez donc que le 24 mars 2021, vous auriez été pris en chasse par un autre véhicule, que vous reliez au gang « gran ravin » alors que vous circulez en voiture sur une route fréquentée vers 14 heures pour vous rendre de votre université vers votre domicile situé alors à Carrefour. Au préalable, si vous soutenez que vous étiez spécifiquement ciblé en raison de la situation relativement aisée de votre famille (NEP, nota. p. 24), le CGRA constate cependant que vous peinez à expliquer la raison pour laquelle c'est ce jour-là que vous auriez été de la sorte pourchassé, dans la circonstance où vous étiez alors étudiant en deuxième année, que vous passiez pratiquement chaque jour à cet endroit et qu'il est raisonnable de penser, au vu de vos différentes déclarations, que la situation professionnelle de votre père, très ancienne, était alors présumée connue (NEP, p. 6-8 ; 15). Ce qui précède surprend, de même que la soudaine menace téléphonique que vous auriez reçue après être entré avec votre voiture dans la caserne de la marine haïtienne par la porte qui était alors ouverte et dont vous ne parlez d'ailleurs que dans un second temps lors de votre récit libre fait dans le cadre de votre entretien personnel (NEP, p. 13). Ainsi, interrogé quant au fait de savoir comment vos opposants ont pu se procurer votre numéro de téléphone, vous répondez que ceux-ci ont sans doute été informés par des tiers (NEP, p. 23-24). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé si votre père, qui contrairement à vous aurait poursuivi ses activités professionnelles pratiquement normalement après cet incident, a été contacté par la suite par vos opposants, vous répondez par la négative et expliquez très évasivement ceci par le fait qu'ils n'ont pas son numéro, ce qui est également particulièrement incohérent (NEP, p. 24). D'emblée, ces éléments amènent à mettre en doute le fait que vous auriez été spécifiquement ciblé par le gang « gran ravin » ainsi que vous le soutenez.*

Surtout, le CGRA relève plusieurs éléments qui traduisent à ses yeux l'absence de bien-fondé de votre crainte. Plus précisément, il estime qu'à plusieurs égards, le comportement que vous déclarez avoir adopté après l'incident allégué est incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Tout d'abord, force est de constater que vous êtes resté encore plusieurs mois en Haïti après l'agression alléguée, élément à propos duquel vous n'apportez aucune explication tangible, le seul fait que ce soit selon vous votre père qui aurait organisé vos différents voyages ne pouvant raisonnablement inverser ce constat (NEP, p. 9-10 ; 25-26). Or, le CGRA observe que vous disposez manifestement d'un passeport en ordre de validité délivré le 4 avril 2019, ce qui contredit d'ailleurs vos déclarations selon lesquelles vous auriez fait celui-ci un an et quelques jours avant votre entretien personnel du 25 février 2022 (NEP, p. 9) et que dans ce passeport figure un visa d'un an pour la République dominicaine délivré le 11 mai 2021 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7). Dans ces conditions et au vu de la crainte que vous alléguiez, rien n'explique que ce soit en novembre ou décembre 2021 seulement que vous ayez quitté une première fois Haïti (NEP, p. 9). De même, le fait que vous ayez, après un séjour d'un mois en République dominicaine, regagné votre pays d'origine pour vous établir qui plus est à nouveau à l'adresse où vous viviez avant votre départ, et ce plusieurs jours voire plusieurs semaines durant, est encore incompatible avec le risque que vous alléguiez. A nouveau, le CGRA ne peut se satisfaire de tentatives d'explication visant à soutenir, très laconiquement du reste, que c'est votre père qui a organisé votre voyage, que vous ignorez pour quelle raison il vous a demandé de procéder de la sorte et qu'une première tentative de départ vers l'Europe aurait échoué (NEP, p. 9-10 ; 25-26). Ces éléments nuisent donc au bien-fondé de votre crainte et plus généralement, le CGRA estime que vous n'établissez pas, de par vos déclarations de portée générale et évasives, que vous auriez vécu reclus pendant plusieurs mois en Haïti après l'incident allégué du 24 mars 2021. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer en substance que vous viviez terré chez vous dans la peur, que vous regardiez la télévision, que vous lisiez et que vous receviez néanmoins la visite de membres de votre famille et d'amis, ce qui est insuffisant que pour établir la réalité de vos allégations (NEP, p. 25).

En outre, le CGRA constate que selon vos propres déclarations, vos opposants n'ont manifestement plus tenté de vous nuire après la journée du 24 mars 2021 et ce alors que vous avez finalement quitté Haïti en février 2022 seulement, comme exposé supra. Votre père a continué jusqu'à ce jour ses activités au sein de sa société de transport et vous ne relatez plus de problème particulier en ce qui le concerne. Votre mère exerce quant à elle toujours manifestement en tant que commerçante. Vous avez également un frère qui poursuit des études supérieures. Votre famille réside toujours actuellement à la dernière adresse qui fut la vôtre en Haïti (NEP, p. 7-8 ; 23). Certes, vous expliquez que votre père a décidé de fermer une usine qu'il exploitait dans le quartier de Fontamara au vu de l'insécurité ambiante. En l'occurrence, il craignait pour la sécurité de ses employés. Ce sont également des heurts entre gangs et forces de police qui l'ont décidé à prendre cette décision. Vous expliquez qu'à plusieurs reprises, sans en préciser le nombre, votre père aurait été approché par des membres ou alliés du gang « gran ravin » pour lui extorquer de l'argent, chose qu'il n'aurait jamais accepté. Vous admettez toutefois que l'ensemble des commerçants du quartier sont logés à la même enseigne et que certains obtempèrent, d'autres non. Du reste, vous expliquez que contactées suite à cela, les autorités avaient mis en place un système de patrouille avant d'être chassée du quartier lors des heurts avec les bandes locales. Cela étant, à l'heure actuelle, votre père exploite toujours partiellement l'entrepôt de Fontamara comme un lieu de stockage. Vous indiquez que votre père ne fait pas actuellement l'objet de tentative de racket car il évite les bandes criminelles (NEP, p. 22). Ces éléments ne traduisent nullement le fait que vous ou les membres de votre famille seriez actuellement ciblés par le gang « gran ravin ». D'ailleurs, interrogé quant au fait de savoir si les intéressés envisagent également de quitter Haïti, vous vous contentez de répondre qu'il serait malaisé pour vos parents d'aller vivre ailleurs (NEP, p. 25), ce qui ne peut que conforter le CGRA dans le constat d'absence de bien-fondé de votre crainte.

Dès lors, à considérer néanmoins comme crédible, sur base de vos déclarations et des documents que vous présentez à ce sujet (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 6), ceux-ci devant toutefois être considérés avec une certaine prudence notamment parce que l'un d'eux est présenté à l'état de copie, le fait que vous auriez été poursuivi par des tiers animés de mauvaises intentions à votre égard alors que vous circuliez en voiture, en tant que tel, il y aurait alors lieu de considérer, en vertu des constats faits supra, qu'un tel incident relève davantage d'une situation problématique dans votre pays d'origine que d'un véritable risque individualisé dans votre chef.

Des constats similaires à ceux qui précèdent doivent être faits en ce qui concerne les autres agressions dont vous déclarez avoir été la cible au cours de votre existence et dans le cadre desquelles vous reconnaissez que vous n'étiez pas spécifiquement ciblé. Pour rappel, vous expliquez qu'en janvier 2010, peu après l'important tremblement de terre survenu à cette époque, on vous a volé votre téléphone

portable (NEP, p. 20). Plus tard, à l'âge de 22 ans, on vous a fait descendre de votre véhicule et on vous a dépouillé de l'argent qui se trouvait dans votre portefeuille. Vous expliquez également que vous avez été fouillé alors que vous vous trouviez dans un autobus à l'instar de tous les autres passagers (NEP, p. 20-21). Si la réalité de ces différents incidents n'est pas contestée, le CGRA estime néanmoins, vu ce qui précède au sujet des circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés, que ces incidents sont isolés, ne témoignent pas d'un risque individualisé dans votre chef et se rapportent essentiellement à la situation générale de votre pays d'origine.

Pour être complet, le CGRA vous signale que le seul fait que vous ayez envisagé, lorsque vous étiez étudiant, de créer avec d'autres personnes une plateforme faisant notamment la promotion du tourisme en Haïti, mais que vous ayez renoncé à ce projet en raison du contexte sécuritaire et par crainte de rencontrer des problèmes à cause de cela, sans étayer autrement votre propos (NEP, p. 8 ; 26) n'est pas, en tant que tel, assimilable à une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous expliquez par ailleurs que plusieurs membres de votre fratrie vivent à l'étranger car ils auraient eu des problèmes et expliquez notamment qu'une de vos soeurs aurait subi un viol de la part d'un inconnu et qu'elle aurait de ce fait quitté Haïti en 2015 (NEP, p. 5-6). Cependant, à aucun moment vous ne faites de lien entre les problèmes potentiels des personnes précitées et votre cas d'espèce, si bien qu'il ne peut nullement être conclu de ce qui précède qu'il existerait un quelconque besoin de protection dans votre chef.

Pour terminer, il convient de noter que l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Toutefois, il ressort des informations dont dispose le CGRA (Cf. informations relatives à la situation politique et sécuritaire en Haïti, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »), que malgré un taux de criminalité élevé en particulier dans la ville de Port-au-Prince et des tensions politiques et sociales persistantes, la situation prévalant actuellement en Haïti ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Aucun élément n'est ainsi de nature à indiquer que le seul fait de vivre en Haïti entraîne un risque réel d'atteinte grave en votre chef au sens de la protection subsidiaire. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour Haïti.

Le CGRA souligne enfin le fait que vous bénéficiez en Haïti du soutien de votre famille. Ainsi, pour rappel, vos parents travaillent actuellement tous les deux dans ce pays, votre père gérant une société de transport, votre mère un commerce, et ils disposent d'un logement au sein duquel vous avez d'ailleurs vécu avec eux. Deux de vos frères sont du reste toujours sur place. Ce qui précède amène le CGRA à considérer que vous pouvez bénéficier en Haïti de l'appui matériel et moral de votre famille. Ces éléments sont essentiels, dès lors qu'ils sont susceptibles de faciliter votre réinstallation en cas de retour au pays et de vous aider à subvenir à vos besoins, comme c'était manifestement le cas auparavant (NEP, nota. p. 4-7 ; 10).

Les documents présentés dans le cadre de votre demande et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre acte de naissance, votre permis de conduire, votre carte d'étudiant et votre lettre d'admission (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 à 5), se rapportent essentiellement à votre identité et votre parcours de formation. Votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7) concerne votre identité et votre nationalité, deux éléments qui ne sont non plus contestés par le CGRA. Le visa pour la République dominicaine corrobore vos déclarations au sujet de votre séjour dans ce pays, tandis que le faux visa français amène à constater que vous avez manifestement présenté un faux document aux autorités frontalières belges à votre arrivée (cf. dossier administratif). Enfin, le ticket d'avion et la carte de vaccination (dossier administratif, farde documents, pièces n° 8 et 9) se rapportent manifestement à votre voyage et à vos données médicales.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ou d'annuler la décision querrellée.

## **3. La discussion**

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. Le Conseil estime superfétatoires les motifs de la décision querrellée selon lesquels les faits invoqués par le requérant seraient sans lien avec les critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève et l'incident de 24 mars 2021 relèverait « *d'avantage d'une situation problématique dans [son] pays d'origine que d'un véritable risque individualisé dans [son] chef* ». Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.5.1. En ce que la partie requérante soutient que « *la copie des notes d'audition de l'interview CGRA, bien que demandées immédiatement à la fin de celle-ci, n'a été transmise qu'avec la décision attaquée de sorte que le requérant ne peut être considéré comme ayant acquiescé à leur contenu* », le Conseil rappelle que l'article 57/5quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsqu'il est fait application des articles 57/6, § 2, 57/6, § 3, 57/6/1, § 1<sup>er</sup> ou 57/6/4, une copie des notes de l'entretien personnel peut être notifiée au même moment que la notification de la décision concernant la demande*

de protection internationale ». Par ailleurs, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.5.2. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il n'estime pas crédible l'événement du 24 mars 2021 relaté par le requérant. Des incohérences apparaissent dans ses dépositions, la requête n'expose aucune explication convaincante qui permettrait de les justifier et les documents qu'il exhibe ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité de ce fait : de notoriété publique, il y a un très haut degré de corruption en Haïti ; le requérant a démontré qu'il n'hésitait pas à faire usage de faux documents (visa français et cachets d'entrée et de sortie du territoire belge) ; le dépôt d'une plainte ou la déposition du requérant apparaissant dans le document du Tribunal de Paix ne démontrent pas l'exactitude des événements dénoncés ; les autres éléments figurant dans ce document, comme le témoignage du chef de poste de la Marine Haïtienne par exemple, ne comporte pas de constats suffisamment significatifs.

3.5.3. Les autres incidents invoqués par le requérant, à les supposer établis, ne sont pas des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prescrit ce qui suit :

*« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*

*b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;*

*b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire;*

*c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;*

*d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*

*e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;*

*f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

3.5.4. Ces autres incidents ne sont pas davantage des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit ce qui suit :

*« sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

En ce que la partie requérante soutient que *« les informations dont dispose le CGRA sur la situation au pays d'origine du requérant n'ont été transmises au requérant que la veille de l'échéance de son délais de recours jour malgré ses demandes répétées »*, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et donc, le cas échéant, qu'il serait exposés, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la documentation sur la situation dans le pays d'origine du requérant, reproduite dans la requête, ne permet pas d'établir l'existence d'un tel risque dans son chef.

3.5.5. En ce qui concerne cette documentation et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles

sur son pays, *quod non* en l'espèce. La circonstance que le requérant soit un « *enfant privilégié alors que ses parents sont riches* » et qu'il ait été victime de quelques faits de banditisme, à supposer que cela soit établi, ne suffit pas à démontrer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.5.6. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations telles que « *La famille du requérant a été touchée à de nombreuses reprises et ses frères et sœurs ont tous déjà quitté le pays. Seuls ses parents et un petit frère vivent encore là-bas malgré l'insécurité. Qu'Haïti est actuellement une zone de non droit dirigée de manière maffieuse où ce sont les gangs qui font la loi. La police est corrompue et parfois de mèche avec les bandits. Que la description faite par le requérant de la situation est corroborée par les éléments déposés au dossier administratif en tant qu'information officielle sur Haïti* » ne permettent pas d'énervier les développements qui précèdent.

3.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette loi. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

3.7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE